

GE_GERICHTE A/3072/2020 vom 27. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3072_2020

FR: GE_GERICHTE A/3072/2020 du 27 mai 2021

IT: GE_GERICHTE A/3072/2020 del 27 maggio 2021

Regeste

notification simplifiée selon art. 7 OCOVID 19; preuve de la remise de l'acte au débiteur à charge de l'office

Erwägungen

E. 3

Eu égard à la conclusion qui précède, la requête subsidiaire du plaignant en restitution du délai pour former opposition (art. 33 al. 4 LP) est sans objet et il n'est pas nécessaire de l'examiner, ni de déterminer qui est compétent pour le faire, à la lumière de l'art. 8 de l'OCOVID-19 justice et droit procédural.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Reçoit la plainte de A_____ du 28 septembre 2020 contre la décision du même jour de l'Office cantonal des poursuites rejetant l'opposition formée par le plaignant au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Au fond : Annule cette décision. Invite l'Office à enregistrer l'opposition formée par A_____ le 25 septembre 2020 au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Messieurs Luca MINOTTI et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Jean REYMOND La greffière : Christel HENZELIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.